

NOTICE D'INFORMATION – OPTION AIDE AU VOYAGE D'UN PROCHE

1. Objet de l'option: Cette option permet, en **complément d'une garantie obsèques Réunidécès (Solidarité ou Solidarité Plus), d'obtenir une aide forfaitaire unique pour la prise en charge des frais de déplacement d'un proche résidant hors du département du lieu des funérailles.** L'aide est plafonnée à 610 € par décès couvert, dans la limite des frais acquittés et justifiés. Elle ne constitue ni un capital décès, ni une prestation contractuelle, et reste soumise à conditions.

2. Conditions d'éligibilité: L'aide est attribuée à un proche du défunt (parent au 1er ou 2e degré, conjoint ou enfant) n'habitant pas dans le même département que celui du lieu des funérailles. Le proche, à l'occasion du décès, est désigné à la demande du souscripteur ou d'un ayant droit, et doit produire :

- une preuve de parenté (état civil),
- un justificatif de domicile (hors département des funérailles),
- et des factures acquittées liées au transport effectué entre 8 jours avant et 8 jours après le décès.

3. Effet et durée: La souscription à l'option est annuelle, du 1er janvier au 31 décembre. Elle est ouverte chaque année jusqu'au 30 juin pour l'exercice en cours. Un délai de stage de 6 mois s'applique, indépendant de celui des garanties obsèques. L'option ne produit d'effet qu'après expiration de ce délai.

4. Montant et modalités de versement: Montant maximal de l'aide : 610 €.

- Versement unique, effectué au nom de la personne ayant réglé les frais, sur présentation des factures acquittées.
- Une seule aide peut être versée par décès couvert, même en cas de pluralité de proches.

5. Cotisation: Cotisation annuelle fixe: 40 € pour une personne assurée.

- Elle est non remboursable, même en l'absence de demande.
- La cotisation, non proratisée, doit être réglée avant le 30 juin de l'année en cours.
- Elle est considérée comme acquittée sous réserve de son encaissement effectif, validé par la comptabilité de la Mutuelle.

6. Exclusion et limitation: Aucune aide ne sera versée si :

- les justificatifs ne sont pas fournis ou non conformes,
- le déplacement n'a pas eu lieu dans les 8 jours avant ou après le décès,
- la demande est formulée hors délais ou par une personne non désignée.

7. Rappel réglementaire: Cette aide relève de la solidarité mutualiste au sens de l'article L.111-5 du Code de la Mutualité. Elle ne constitue pas un droit contractuel ni une prestation assurantielle. L'attribution est soumise à la validation des instances de la Mutuelle, sans droit d'opposition ni recours.